

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA VILLE DE LUC SUR MER

Préambule

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi uniquement en période scolaire et seulement pour le repas du midi.

Les bénéficiaires sont les enfants des écoles élémentaire et maternelle n'ayant pas la possibilité de prendre le repas du midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

1 – LES TARIFS

- Ces tarifs sont réglementés par l'Etat, et leur variation est fixée par décret paraissant au Journal Officiel.

Pour les parents divorcés, c'est le parent où la résidence habituelle des enfants est fixée qui sera pris en compte pour recevoir la facture. En cas de résidence alternée, la facture sera adressée à celui qui aura assuré l'inscription.

Le règlement sera demandé ultérieurement, par facture envoyée par le Trésor Public, selon la périodicité définie ainsi :

- en novembre pour les repas de septembre et octobre
- en janvier pour les repas de novembre et décembre
- en mars pour les repas de janvier et février
- en mai pour les repas de mars et avril
- en juillet pour les repas de mai et juin.

Les parents plusieurs fois retardataires s'exposent au refus d'inscription de leurs enfants.

Les tarifs sont particulièrement bas à Luc sur mer car la commune prend en charge une partie du coût du repas, ainsi que tous les frais relatifs au personnel de service, à l'amortissement et au fonctionnement du restaurant scolaire. ***La participation demandée aux parents correspond à 50 % du coût de revient des repas.***

2 - COMMENT INSCRIRE VOTRE ENFANT ?

21-Inscription normale

L'inscription préalable est obligatoire.

Elle s'effectue par remise à l'école de la fiche mensuelle remplie pour le mois suivant à la date mentionnée sur la fiche.

22 - Inscription exceptionnelle

Elle peut être réalisée pour un jour ou une période non prévus, à condition :

- que le motif soit sérieux et imprévisible (maladie d'un parent, par exemple) et dûment justifié,
- qu'elle soit formulée au restaurant scolaire, par écrit :
 - o au moyen d'une lettre de la famille,
 - o d'une télécopie,
 - o ***au plus tard voir calendrier paragraphe 24***

23 - Annulation de repas au delà du délai de carence

Elle doit être exceptionnelle, pour un motif grave et imprévisible et dûment justifié (certificat médical, avis d'hospitalisation, etc ...)

- qu'elle soit formulée au restaurant scolaire, par écrit :
 - o au moyen d'une lettre de la famille,
 - o d'une télécopie,
 - o ***au plus tard voir calendrier paragraphe 24***

Toutefois, les deux jours "de carence" ne seront pas facturés aux familles, si l'absence est due à une maladie de l'enfant justifiée par certificat médical.

24 - Calendrier pour modification - Annulations/inscriptions exceptionnelles

Prévenir le restaurant scolaire de la ville de Luc sur mer Télécopie : 02.31.96.80.13 et les enseignants.

Repas du lundi : prévenir le jeudi précédent avant 16 h 00

Repas du mardi : prévenir le vendredi précédent avant 16 h 00

Repas du jeudi et du vendredi : prévenir le mardi précédent avant 16 h 00

Durée de préavis à augmenter en cas d'un jour férié.

3 – COMMENT SONT ELABORES LES REPAS DE VOTRE ENFANT ?

Les menus sont élaborés en veillant à leur équilibre nutritionnel et à leur variété. Une « commission menu » se réunit fréquemment pour établir les menus. Cette commission est composée de la responsable du restaurant scolaire, du maire adjoint en charge du restaurant scolaire ou d'un élu le représentant, du représentant de la société RGC et de parents de l'école primaire et de l'école maternelle élus au conseil d'école.

Un repas complet est composé chaque jour de :

- un plat de viande, de poisson ou d'œuf,
- un légume cru (en entrée) ou cuit (en entrée ou plat d'accompagnement),
et – ou - un fruit cru ou cuit en dessert,
- un féculent en entrée (salade composée) ou en plat d'accompagnement (pâtes, riz, pommes de terre...) ou en dessert (banane, pâtisserie...),
- un produit laitier (fromage, yaourt ou entremet).

Les menus seront affichés à la porte des locaux de la cantine, dans l'école maternelle et sur les tableaux d'affichage de l'école primaire. Ces menus sont susceptibles d'être modifiés en cas de problème de livraison.

En cas de remarques, vous pouvez vous adresser aux parents élus au conseil d'école participant à la commission cantine.

4 – FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

41 – Obligations

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

Le suivi de l'hygiène est contrôlé par des résultats d'analyses bactériologiques communiqués au maire et à la responsable du restaurant scolaire; les agents de l'Etat des services vétérinaires dans le cadre de la réglementation en vigueur peuvent aussi effectuer des contrôles périodiques sur les plats préparés.

42 - Rôle et obligations du personnel du restaurant scolaire

Le personnel du restaurant scolaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Le personnel du restaurant scolaire doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant :

- l'application des méthodes HACCP (Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour après le déjeuner.),
- la conservation des aliments,
- le bon respect de la chaîne du froid et du maintien à température des plats chauds,
- toute situation anormale touchant aux installations
- les éventuels incendies.

43 - Rôle et obligations du personnel de surveillance

Le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

- 1 adulte pour 30 enfants fréquentant l'école élémentaire
- 1 adulte pour 15 enfants fréquentant l'école maternelle

Les surveillants sont chargés de :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ;
- de ne tolérer aucun gaspillage, à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés ;
- s'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter de résoudre le problème éventuel. (Ils informent la directrice de l'école ou éventuellement le maire des différents problèmes)
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant
- Prévenir la directrice de l'école ou le maire adjoint en charge du restaurant scolaire dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

En cas d'accident d'un enfant durant l'interclasse du midi, le surveillant a pour obligation de :

- En cas de blessures bénignes, d'apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition;
- En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15) ;
- En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital ;

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige immédiatement un rapport communiqué à la Mairie, il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à sa disposition au restaurant scolaire.

Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est signalée par les responsables de l'enfant, il doit être systématiquement demandé d'adresser le plus

rapidement possible au restaurant scolaire un certificat médical concernant l'allergie avec copie déposée directement à l'école.

Au vu de ce certificat médical et dans l'intérêt de l'enfant, il pourra être retiré du restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical. Les responsables de l'enfant seront informés par écrit ainsi que le personnel afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires envers l'enfant.

Dans l'hypothèse où l'enfant viendrait, par mesure d'impossibilité de la part des responsables, à devoir rester au restaurant scolaire et ce, à titre tout à fait exceptionnel, le restaurant scolaire devra être prévenu d'urgence afin que les recommandations nécessaires soient transmises.

En cas de contestation de la part des responsables de l'enfant, de la décision d'écarter momentanément l'enfant du restaurant scolaire, il devra être réalisé :

- D'une part, un projet d'accueil individualisé associant la famille de l'enfant, les personnels de santé scolaire et les services de restauration afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir..);
- D'autre part, une attestation des responsables de l'enfant remplie et conservée en Mairie, afin de dégager la responsabilité de la commune, des élus et des agents.

44 - Obligations des enfants

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants et le personnel de service;
- La nourriture qui lui est servie;
- Le matériel mis à sa disposition par la ville : lieu, sol, couvert, tables, chaises, autres..

Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas de manquement grave à la discipline, la Municipalité entreprendra, en liaison avec l'école, une démarche auprès des parents de l'enfant.

Suite à trois avertissements, la sanction d'exclusion pourra être prononcée.

45 - Obligations des parents ou assimilés

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est décrite au paragraphe 44. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le surveillant. Le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Le service de restauration scolaire est considéré comme une activité extra scolaire. Les parents de l'enfant doivent donc être assurés en conséquence.

Ils doivent signaler au restaurant scolaire, en Mairie, les restrictions, d'ordre médical, à respecter pour le repas de leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

5 – Acceptation de ce règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur auprès du restaurant scolaire.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé.

Le maire adjoint
en charge du restaurant scolaire.